

Art. 1^{er}. Une pension annuelle de trois mille francs est accordée, à dater du 1^{er} novembre 1858, à la dame veuve Partoes, née Hauwaert.

Art. 2. Les crédits ouverts à l'art. 24 des budgets de la dette publique pour les exercices 1858 et 1859, sont respectivement augmentés de cinq cents francs et de trois mille francs.

Ces augmentations de crédit seront couvertes au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

541. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1859* (1). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1858, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1859, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1859, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. Les droits d'entrée, de sortie, de transit

et de tonnage, qui se subdivisent en droit principal et en centimes additionnels, en vertu des lois, des traités et des conventions de commerce actuellement en vigueur, constituent un droit principal, non passible d'additionnels.

Toute fraction de centime, si elle résulte de l'application du paragraphe précédent aux droits établis par lesdits traités et conventions, sera supprimée dans les tableaux du tarif officiel.

Art. 3. Les droits de timbre sur les quittances en matière de douanes et d'accese, et les droits de timbre sur les permis de circulation sont supprimés.

Art. 4. La taxe des lettres simples adressées aux soldats et sous-officiers sous les drapeaux est fixée à dix centimes, quelle que soit la distance parcourue.

Art. 5. Le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1859, est évalué à la somme de cent quarante-sept millions deux cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix fr. (fr. 147,233,990), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1845, à la somme de quatre cent mille francs (fr. 400,000).

Art. 6. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor, jusqu'à concurrence de la somme de douze millions de francs.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 mars 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1125-1140.) — Rapport le 30 novembre, p. 169-172. — Note sur la réforme postale, adressée par M. le ministre des finances à la section centrale, p. 173-177.

— Discussion les 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et adoption le 18 décembre.

Rapport au sénat le 22 décembre 1858. — Discussion et adoption le 24 décembre.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1859.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1859.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier.</i>		
	Principal.	15,944,527	18,886,290
	3 centimes additionnels ordinaires.	478,335	
	2 centimes additionnels pour non-valeurs.	318,890	
	10 centimes additionnels extraordinaires.	1,594,452	
	3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	550,086	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal.	9,100,000	10,010,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	910,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal.	3,660,000	4,026,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	366,000	
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
	Principal.	580,000	669,900
	10 centimes additionnels ordinaires pour non-valeurs	58,000	
	3 centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception.	31,900	
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Droit de débit des boissons alcooliques.	"	950,000
	— des tabacs.	"	165,000
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée.	13,500,000	14,281,000
	Droits de sortie.	400,000	
	Droits de transit.	1,000	
	Droits de tonnage.	680,000	
	<i>Accises.</i>		104,473,190
	Sel	5,075,000	
	Vins étrangers	2,350,000	
	Eaux-de-vie étrangères	225,000	
	Eaux-de-vie indigènes	6,000,000	
	Bières et vinaigres.	7,400,000	
	Sucres de canne et de betterave	4,500,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables.	15,000	
	<i>Garantie.</i>		
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.	"	225,000
	<i>Recettes diverses.</i>		
	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'Etat.	180,000	220,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles.	40,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1859.	TOTAL
	<i>Droits, additionnels et amendes.</i>		
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	12,900,000	
	Greffe. (id. 30 id.)	260,000	
	Hypothèques . . . (id. 26 id.)	2,650,000	
	Successions. . . (id. 30 id.)	7,980,000	
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 cent. additionnels).	1,570,000	29,475,000
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	130,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Timbre.	3,700,000	
	Naturalisations.	5,000	
	Amendes en matière d'impôts.	150,000	
	Amendes de condamnation en matières diverses.	150,000	
	PÉAGES.		
	<i>Domaines.</i>		
	Rivières et canaux	3,170,000	4,770,000
	Routes appartenant à l'État	1,600,000	
	<i>Postes.</i>		
<i>Trav. publics.</i>	Taxe des lettres et affranchissements.	4,250,000	
	Port des journaux et imprimés.	420,000	
	Droits sur les articles d'argent.	50,000	4,800,000
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	80,000	9,680,000
<i>Marine . . .</i>	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	110,000
	CAPITAUX ET REVENUS.		
<i>Trav. publics.</i>	Chemin de fer.	25,350,000	25,800,000
	Télégraphes électriques.	450,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Domaines (valeurs capitales)	850,000	
	Forêts	990,000	
	Dépendances des chemins de fer	90,000	5,105,000
	Établissements et services régis par l'État	500,000	
	Produits divers et accidentels.	500,000	
	Produits des inscriptions universitaires.	100,000	
	Revenus des domaines	275,000	31,452,500
<i>Trésor public.</i>	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets).	170,000	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	790,000	
	Produits des actes des commissariats maritimes.	80,000	
	Produits des droits de chancellerie	35,000	
	Produits des droits de pilotage.	540,000	2,527,500
	Produits des droits de fanal.	80,000	
	Produit de la fabricat. des monnaies de cuivre.	180,000	
	Chemins de fer rhénan. — Dividendes	252,500	
	Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale.	450,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1859.		TOTAL.
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	3,000	128,000	
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	125,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	30,000	460,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	430,000		
<i>Trésor public.</i>	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	765,000	1,059,500	1,647,500
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	29,000		
	Recettes accidentelles.	100,000		
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	70,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,800		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	3,500		
	Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1854.	70,000		
FONDS SPÉCIAL.				
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843			400,000
		Total, fr.	147,232,990	

542. — 29 DÉCEMBRE 1858. — *Loi portant érection de la commune de Vieux-Turnhout* (1). (Monit. du 30 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Vieux-Turnhout, d'Oosthoven, de Schuerhoven, de Darisonck, de Korsendonck, de Rooy, de Kindeschot, de Corteynen et de Schoonbroeck, indiqués par une teinte jaune au plan n° 1 annexé à la présente loi, sont séparés du territoire de la ville de Turnhout,

province d'Anvers, et érigés en commune distincte sous le nom de *Vieux-Turnhout*.

Les limites séparatives sont fixées conformément à la ligne jaune tracée sur le plan n° 2, annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Turnhout et inscrits sur la liste des pauvres, servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance.

Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'un ou de l'autre hameau de cette ville, ne seront point comprises dans le partage des biens : elles seront affectées de plein droit à ce hameau.

En cas de désaccord sur ce partage, il sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune seront

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 juin 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1073-1109). — Rapport le 13 juillet, p. 1208-1289. — Adoption le 17 novembre.

Rapport au sénat le 17 décembre 1858. — Adoption le 21 décembre.